



## Mémoire D19-7-2

Ottawa, le 16 septembre 2015

### Exigences relatives à l'importation et à l'exportation de substances et de produits appauvrissant la couche d'ozone

#### En résumé

1. Les principales révisions apportées à ce mémoire incluent :
  - a) le délai de réponse pour aviser l'ASFC des mesures à prendre pour les expéditions retenues est passé de deux à quatre heures – paragraphes 17, 23 et 26;
  - b) le délai requis pour qu'Environnement Canada retire les expéditions retenues des locaux de l'ASFC est passé de 24 à 36 heures – paragraphe 26;
  - c) mises à jour apportées aux sanctions d'Environnement Canada – paragraphe 32;
  - d) liste des codes de classification du système harmonisé (SH) pour la majorité des substances appauvrissant la couche d'ozone – annexe B;
  - e) mises à jour apportées aux coordonnées de la Direction de l'application de la loi en environnement – annexe D;
2. Ce mémoire reflète les modifications au Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) et donne un aperçu des procédures touchant l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone.
3. Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* reflète les obligations du Canada visant à remplir ses obligations en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal). Le Protocole de Montréal est une entente internationale signée par 197 pays en vue de contrôler la production et la consommation de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Règlement vise aussi à réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone en contrôlant l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, de produits qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits conçus pour contenir des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le présent mémoire énonce les lignes directrices concernant l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), de produits contenant des SACO et de produits conçus pour contenir des SACO. Il concerne directement le rôle de soutien que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) assume en secondant Environnement Canada relativement à l'application de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) et du [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) (DORS/99-7 tel qu'il a été modifié, DORS/2000-102, DORS/2001-2, DORS/2002-100, DORS/2004-315 et DORS/2007-129).

#### Législation

[Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#) – paragraphes 5(1) et 5(2)

[Loi sur les douanes](#) – articles 12, 95, 99, 101 et 107

[Règlement sur la déclaration de marchandises exportées](#) – paragraphe 5(1)

[Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) – paragraphes 17(3) et 21 (1 et 2)

---

## Lignes directrices et renseignements généraux

### Définitions

1. Les définitions suivantes ne proviennent pas du [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#), mais elles vont servir de guide dans l'application du présent memorandum :

- « Allocation » s'entend d'une autorisation écrite d'Environnement Canada visant l'importation ou la fabrication d'une quantité précise d'hydrochlorofluorocarbure (HCFC).
- « Cession » s'entend d'une autorisation écrite d'Environnement Canada autorisant la cession de la totalité ou d'une partie d'une allocation du bénéficiaire original à un autre.
- « Contrôlé » s'entend de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et d'un produit contenant ou conçu pour contenir des SACO, lesquels requièrent une autorisation écrite d'Environnement Canada avant l'importation ou l'exportation.
- « Exempté » s'entend d'une SACO ou d'un produit contenant des SACO pouvant être importé ou exporté sans l'autorisation écrite d'Environnement Canada.
- « Fin essentielle » s'entend d'une utilisation nécessaire à la santé et à la sécurité ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société et pour laquelle il n'est pas possible techniquement ou économiquement de disposer de solutions ou de produits de remplacement acceptables des points de vue écologique et sanitaire.
- « Matière première » s'entend d'une substance utilisée dans la fabrication d'une autre substance chimique et transformée lors de la fabrication (p. ex. tétrachlorure de carbone dans la fabrication de CFC).
- « Mousse plastique » s'entend de mousses rigides (p. ex. mousse isolante) et de mousses flexibles (p. ex. sous-tapis). Une explication complète figure à l'annexe C.
- « Mousse rigide » s'entend d'un produit (p. ex. mousse isolante) formé de mousses ou contenant des types de mousses comme celles décrites à l'annexe C.
- « Partie » s'entend d'un État signataire du [Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#).
- « Permis » s'entend d'une autorisation écrite d'Environnement Canada, laquelle est exigée avant l'importation ou l'exportation de SACO et l'exportation de produits désignés à destination) [de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal \(pays émergents\)](#) (**disponible en anglais seulement**).
- « Produit contenant ou conçu pour contenir des SACO » :

**Nota :** les définitions suivantes ne figurent pas dans le règlement; il s'agit plutôt d'une interprétation des programmes d'Environnement Canada destinés exclusivement à l'usage interne, laquelle est basée sur les termes définis dans le [Protocole de Montréal](#).

a) est considérée comme un produit contenant des SACO une substance contrôlée présente dans un mélange comme un vecteur ou pour accroître l'efficacité du mélange (p. ex. stabilisateur, agent extincteur éclair, élévateur de point d'ébullition, solvant pour l'autre ingrédient, agent propulsif, etc.) et non un ingrédient actif pour son application;

b) si le récipient est utilisé pour transporter ou entreposer la substance contrôlée et s'il fait aussi partie intégrante de l'utilisation, le récipient et son contenu sont considérés comme un produit contenant ou conçu pour contenir des SACO;

c) s'il s'agit de polyalcool (polyol), ce mélange est considéré comme un prépolymère et, par conséquent, un produit contenant des SACO. Une explication à cet égard figure à l'annexe C.

Des exemples de produits contenant ou conçus pour contenir des SACO figurent à l'annexe C.

« Prohibé » s'entend de produits ou de substances non autorisés et bannis.

- « Quantité résiduelle » s'entend d'une substance contrôlée, quantité qui reste dans un contenant vidé de son contenu et qui ne dépasse pas 10% de la capacité totale en poids du contenant pour cette substance contrôlée
- « Récupérée » s'entend d'une substance contrôlée qui, après utilisation, est extraite de machines, d'équipements ou de contenants durant leur entretien ou avant leur élimination.
- « Recyclée » s'entend d'une substance contrôlée qui est récupérée, nettoyée au moyen d'une opération telle que le filtrage ou le séchage et réutilisée. Est comprise dans la présente définition la réutilisation pour recharger des équipements.
- « Régénérée » s'entend d'une substance contrôlée restaurée selon les normes sur la réutilisation reconnues par l'industrie, laquelle est récupérée, retraitée et/ou améliorée au moyen d'opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique.
- « [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) » [RSACO (1998)] s'entend du Règlement établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) concernant la fabrication, le transit, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de substances et de produits contrôlés contenant ou conçus pour contenir des substances contrôlées.
- « Substance contrôlée » s'entend d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (SACO), qu'elle se présente seule ou dans un mélange, comme les substances suivantes :
- a) Chlorofluorocarbure (CFC)
  - b) Hydrochlorofluorocarbure (HCFC)
  - c) Hydrobromofluorocarbure (HBFC)
  - d) Méthyl chloroforme (MCF)
  - e) Tétrachlorure de carbone (CTC)
  - f) Bromofluorocarbure et bromochlorofluorocarbure (Halons)
  - g) Bromure de méthyle
  - h) Bromochlorométhane (BCM).
- Note:** La colonne 2 de l'annexe 2 du [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) contient la liste complète de substances contrôlées. Les appellations courantes/commerciales figurent à l'annexe A. L'annexe B fournit la liste des codes de classification du système harmonisé (SH) pour la majorité des SACO contrôlées.
- « Transit » s'entend du terme défini dans le RSACO (1998) comme étant : des substances contrôlées qui sont en transit au Canada en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada, ou qui sont en transit dans un autre pays, en provenance et à destination d'un lieu au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'adresse de destination est connue au moment de leur importation au Canada ou de leur exportation du Canada, selon le cas;
  - b) pendant leur transit, elles ne sont ni entreposées autrement que dans le cours normal du transport, ni remballées, triées ou modifiées de quelque façon que ce soit, ni vendues.
- « Utilisation critique » s'entend de l'utilisation de bromure de méthyle conforme aux critères fixés par les Parties. La Décision IX/6 adoptée à la neuvième réunion des parties au Protocole est énoncée dans le document intitulé Rapport de la neuvième réunion des parties au [Protocole de Montréal](#) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, UNEP/OzL.Pro.9/12.

## **Substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et produits contenant des SACO ou conçus pour en contenir**

2. En règle générale, l'importation et l'exportation de SACO sont prohibées sauf dans les cas contrôlés et exemptés.

## Importation

### Contrôlée

3. L'importation est autorisée à la seule condition qu'un permis ou une allocation (des exemples se trouvent à l'annexe E) valide d'Environnement Canada soit présenté au bureau de l'ASFC où les marchandises font l'objet d'une mainlevée. Se reporter à la [colonne 2 de l'annexe 2 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) contient la liste des substances contrôlées pour consulter la liste des substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone, et à l'annexe A et l'annexe B pour consulter la liste d'appellations courantes/commerciales des substances appauvrissant la couche d'ozone et leur classification. Les importations suivantes sont contrôlées (une autorisation écrite est requise):

- a) Les SACO devant servir aux fins indiquées à l'annexe 3 du Règlement. [La liste des fins autorisées se trouve à l'annexe 3 du RSACO (1998)].
- b) Les SACO récupérées, recyclées, régénérées, utilisées (RRRU) ou destinées à être détruites [RSACO (1998), paragraphe 5(1)].
- c) Les HCFC peuvent être importés avec une allocation ou une cession d'allocation. Les HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b ne peuvent être importés qu'avec une allocation s'ils sont destinés à l'exportation ou à servir comme réfrigérant.

### Exemptée (l'autorisation écrite n'est pas requise)

4. L'importation de SACO et de produits contenant des SACO figurant ci-après est exemptée :

- a) importation non commerciale des substances suivantes : CFC, bromofluorocarbure, bromochlorodifluorométhane, tétrachlorométhane ou de 1,1,1-trichloroéthane ou de produits contenant ces SACO pour l'utilisation personnelle et la consommation de l'importateur et qui sont transportées dans une expédition d'effets personnels ou ménagers;
- b) aéronef, navire ou tout véhicule fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et contenant ou étant conçu pour contenir les substances suivantes : CFC, bromofluorocarbure, bromochlorodifluorométhane, tétrachlorométhane ou 1,1,1-trichloroéthane;
- c) extincteur d'incendie contenant ou étant conçu pour contenir du bromofluorocarbure ou du bromochlorodifluorométhane devant servir dans les aéronefs ou dans les navires ou véhicules militaires, si l'équipement est importé d'une Partie;
- d) chlorofluorocarbure (CFC) ou produit contenant des chlorofluorocarbures fourni dans un conteneur de trois litres ou moins et destiné à un usage essentiel, à savoir en laboratoire ou aux fins d'analyse;
- e) produits contenant ou conçus pour contenir des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b, p. ex. système de conditionnement d'air, réfrigérateur, refroidisseur, distributeur automatique, sont exemptés. [Parce qu'ils ne sont pas prohibés suivant l'article 22 du RSACO (1998) et les produits contenant ou conçus pour contenir du HCFC-22, du HCFC-141b et du HCFC-142b sont contrôlés sous l'article 28];
- f) produit contenant des HCFC, autres que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b, dans un récipient sous pression, s'il s'agit :
  - (i) d'agents de démoulage utilisés dans la production de plastiques et d'élastomères;
  - (ii) de lubrifiants de buse à filer et de pulvérisateurs de nettoyage utilisés dans la production de fibres synthétiques;
  - (iii) de pulvérisateurs de préservation de documents;
  - (iv) d'équipement d'extinction d'incendie utilisé pour des applications non résidentielles;
  - (v) de pulvérisateurs pour guêpes et frelons;
  - (vi) de produits en mousse rigide;

(vii) de frigorigène R-412A;

(viii) de frigorigène R-509A;

g) produit contenant des HCFC, autres que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b, destiné aux soins des êtres humains ou des animaux, y compris les dilatateurs de bronches, les stéroïdes pris par inhalation, les anesthésiques locaux et les vaporisateurs de poudre utilisée en médecine vétérinaire sur les blessures;

h) produit en mousse rigide dans la fabrication duquel des HCFC, autres que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b, servent d'agent de gonflement.

## Exportation

5. Le RSACO (1998) prévoit beaucoup moins de restrictions en matière d'exportation de SACO que dans le cas de leur importation. Le pays qui reçoit une expédition de SACO peut imposer ses propres restrictions par le truchement de sa législation interne tout comme c'est le cas pour le Canada suivant le RSACO (1998).

6. Par conséquent, les produits qui contiennent ou qui sont conçus pour contenir des SACO ne font pas l'objet de contrôle au Canada à l'exception de ceux qui sont assujettis à l'article 21 du RSACO (1998) (énoncé ci-dessus).

7. Vous trouverez ci-dessous les exportations contrôlées et exemptées suivant le RSACO (1998).

### Contrôlée

8. L'exportation est autorisée à la condition qu'un permis valide d'Environnement Canada soit présenté à l'ASFC. L'exportation des SACO et de produits contenant des SACO figurant ci-après est contrôlée :

- a) Les HCFC vierges, les SACO utilisées, récupérées, recyclées ou régénérées (URRR), ou destinées à être détruites [RSACO (1998), paragraphe 6(1)];
- b) Les SACO exportées pour l'une des fins visées à l'annexe 3 et ayant déjà été importées ou fabriquées pour un fin visée à l'annexe 3 [RSACO (1998), alinéa 7(2)d)];
- c) Les SACO faisant l'objet d'une exportation parce que l'exportateur les avait importées par erreur ou sans y consentir [RSACO (1998), alinéa 7(2)e)];
- d) Tout produit qui contient ou qui est conçu pour contenir des CFC, des bromofluorocarbures, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane exporté vers [des pays visés à l'article 5 \(pays émergents\)](#) (**disponible en anglais seulement**) du Protocole de Montréal [RSACO (1998), article 21.

### Exemptée

9. L'exportation des SACO et de produits contenant des SACO figurant ci-après est exemptée :

- a) SACO en quantité résiduelle [RSACO (1998), paragraphe 6(2)];
- b) SACO vendues au Canada à un navire étranger pour le remplissage ou l'entretien de son équipement de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, en une quantité ne dépassant pas la capacité totale de l'équipement [RSACO (1998), Paragraphe 6(3)];
- c) tout produit qui contient ou qui est conçu pour contenir des SACO autres que celles indiquées à l'article 21.

## Tenue des registres

10. Tous les importateurs et exportateurs de substances contrôlées sont tenus de conserver des registres et d'en informer le ministre de l'Environnement comme il est énoncé au [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#). L'ASFC ne tient pas ces registres. Le [Mémoire D17-1-21](#) trace les grandes lignes de la politique relative à la conservation des documents au Canada par les importateurs.

## Responsabilités de l'Agence des services frontaliers du Canada

11. L'ASFC effectuera des inspections visuelles des modes de transport ou des conteneurs dans le but de trouver des affichettes, des étiquettes ou d'autres marquages qui pourraient indiquer que les envois contiennent des substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone. Pour toutes les expéditions de SACO et produits contenant des SACO qui sont contrôlés, lesquelles sont importées, exportées, ou en transit au Canada, le courtier en douane ou le transporteur, ou son agent, doit remettre au bureau de l'ASFC l'un des documents requis, à savoir :

- a) une copie du permis, ou
- b) la lettre du ministre confirmant l'allocation de consommation, ou
- c) un accusé de réception de l'avis d'envoi en transit.

12. Les expéditions contenant des SACO réglementées qui sont importées ou en transit au Canada ou exportées du Canada, ne sont pas autorisées à poursuivre leur route tant que les documents requis n'ont pas été présentés à un bureau de l'ASFC. Les agents des services frontaliers sont tenus de vérifier les documents visant tous les mouvements en transit des expéditions contenant des SACO à leur arrivée au Canada. Les quantités doivent être soumises au même format que celui précisé dans l'autorisation écrite afin de vérifier que l'importation ou l'exportation respecte la quantité maximale autorisée, c'est-à-dire en kilogrammes, en kilogrammes de SACO, en grammes, en grammes de SACO, en milligrammes, en milligrammes de SACO.

13. Si la documentation requise n'a pas été présentée à l'ASFC avec la demande de mainlevée, une sanction pourrait être mise en application par l'ASFC pour ne pas avoir fourni le permis ou les renseignements demandés avant le dédouanement des marchandises. De plus amples renseignements sur le [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) et dans le [Mémoire D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).

14. Consulter le [Répertoire des bureaux de l'ASFC](#) dans l'ensemble du Canada. D'autres renseignements concernant la mainlevée des marchandises commerciales figurant dans le [Mémoire D17-1-4, Mainlevée des marchandises commerciales](#). Les délais prescrits pour la déclaration dans les bureaux de déclaration des exportations de l'ASFC figurent dans le [Règlement sur la déclaration de marchandises exportées](#).

15. L'ASFC demandera les documents requis (la copie du permis, la lettre du ministre confirmant l'allocation de consommation, ou l'accusé de réception de l'avis d'envoi en transit) avant d'accorder la mainlevée. En outre, l'Agence s'assurera également que :

- a) le document est adressé à une société;
- b) le document est signé par le directeur, Division de la production des produits chimiques, pour le compte du ministre de l'Environnement;
- c) une date d'effet figure sur le document;
- d) le document est accordé pour l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone en particulier;
- e) l'expédition arrive à la date d'effet figurant sur le document.

16. L'annexe E présente des échantillons des documents requis.

17. Un agent des services frontaliers croyant être en présence d'une expédition en contravention au [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) doit retenir l'expédition et communiquer sans délai avec le bureau régional d'Environnement Canada le plus proche (la liste des bureaux figure à l'annexe D). Dans un délai de quatre heures suivant l'avis de retenue, un agent d'application de la loi d'Environnement Canada doit informer les agents des services frontaliers des mesures qu'il convient de prendre; les instructions données de vive voix sont suivies d'une confirmation écrite dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

18. Lorsque l'on soupçonne des cas possibles de non-conformité par rapport aux exigences de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) et que l'envoi n'est pas disponible aux fins de retenue, l'ASFC signale la situation au bureau régional le plus proche d'Environnement Canada (la liste des bureaux figure à l'annexe D) dès que possible.

19. Sur les recommandations d'un agent d'application de la loi d'Environnement Canada, l'Agence peut refuser l'entrée au Canada d'une expédition présumée non-conforme en vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

## Échange de renseignements

20. Si un agent d'application de la loi d'Environnement Canada juge au moment de l'inspection qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements douaniers supplémentaires relatifs à l'expédition afin de vérifier l'observation du [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#), l'ASFC, après avoir étudié chaque demande, peut autoriser, en vertu de l'article 107 de la [Loi sur les douanes](#), la communication des renseignements demandés à Environnement Canada.

## Responsabilités d'Environnement Canada

21. Environnement Canada autorise les importateurs et les exportateurs à importer ou à exporter des SACO et des produits contenant des SACO en accordant un permis d'importation ou d'exportation et/ou une allocation (pour les HCFC seulement). L'annexe E contient des exemples de ce type de permis.

22. Les questions sur les permis ou les allocations doivent être adressées à la Division de la production des produits chimiques d'Environnement Canada, les coordonnées figureront à l'annexe D du présent memorandum.

23. Un agent de l'ASFC croyant être en présence d'une expédition en contravention au [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone \(1998\)](#) doit retenir l'expédition et communiquer sans délai avec le bureau régional d'Environnement Canada le plus proche (la liste des bureaux figure à l'annexe D). Un agent d'application de la loi d'Environnement Canada doit informer les agents des services frontaliers, dans un délai de quatre heures suivant un avis de retenue précis, des mesures qu'il convient de prendre, les instructions données de vive voix étant immédiatement suivies d'une confirmation écrite.

24. Le cas échéant et dans la mesure du possible, un agent d'application de la loi d'Environnement Canada mènera des inspections des envois suspects dans un endroit approprié convenu par l'ASFC et par Environnement Canada, lorsqu'elles sont effectuées dans les locaux d'une installation de l'Agence. En cas d'inspection de ce type, l'agent d'application de la loi d'Environnement Canada ou l'analyste qui l'accompagne prendra toutes les mesures de précaution raisonnables pour faire en sorte que les inspections soient menées conformément aux exigences de santé et de sécurité d'Environnement Canada afin que personne ne soit exposé à quelque danger que ce soit.

25. Lorsqu'un agent d'exécution de la loi d'Environnement Canada autorise, par téléphone, la mainlevée d'un envoi retenu, les agents des services frontaliers doivent inscrire le nom, le titre et le numéro de téléphone de cet agent d'exécution de la loi d'Environnement Canada sur la copie destinée au bureau de l'ASFC du document de mainlevée/déclaration en détail ou du rapport de fret, et demander qu'Environnement Canada expédie la confirmation écrite de la décision par la poste ou par télécopieur.

26. L'agent d'application de la loi d'Environnement Canada, qui juge nécessaire de retenir une expédition suspecte au-delà de la limite de quatre heures doit prendre les mesures qui s'imposent pour retirer l'expédition retenue des locaux de l'ASFC le plus tôt possible dans les 36 heures suivantes ou au cours d'une période convenue entre l'ASFC et l'agent d'exécution de la loi visé.

27. L'agent d'application de la loi d'Environnement Canada est chargé d'aviser le transporteur, l'importateur/l'exportateur, le propriétaire, ou leur courtier en douane et leurs agents quant aux mesures qui s'imposent pour les envois qui ont été transférés à Environnement Canada. L'agent d'application de la loi d'Environnement Canada est responsable de veiller à ce que les mesures de suivi appropriées soient prises pour les envois transférés.

28. L'agent d'application de la loi d'Environnement Canada est responsable de communiquer les résultats des mesures prises à l'agent de services frontaliers, qui a référé le cas à Environnement Canada, dans les 28 jours ouvrables à partir de la date de réception de la documentation envoyée par l'ASFC. Ainsi, la rétroaction permettra à l'ASFC d'évaluer et d'appliquer de manière adéquate, le cas échéant, le système de sanctions pécuniaires administratives pour les contraventions à la [Loi sur les douanes](#).

## Situations d'urgence

29. L'ASFC prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les situations dangereuses potentielles, découlant de la présence de SACO contrôlées dans les locaux de l'ASFC (p. ex., une fuite ou un déversement), sont sans risque pour les employés de l'ASFC ou le public. L'ASFC peut obtenir de l'information sur la prise en charge des urgences impliquant des SACO en communiquant avec le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC), un service consultatif national fourni par Transports Canada qui offre une assistance pour les urgences liées à la manipulation de matières dangereuses, en composant le 613-992-4624.

30. Les incidents impliquant des fuites ou des déversements de SACO doivent être traités conformément au plan d'intervention d'urgence mis en œuvre au bureau de l'ASFC visé.

31. Les urgences impliquant des SACO doivent aussi être signalées à l'organisme compétent d'intervention en cas d'urgence, ainsi qu'au bureau régional compétent de la Direction de l'application de la loi d'Environnement Canada (la liste des bureaux figure à l'annexe D).

## Renseignements sur les sanctions

### *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE 1999)*

32. Le tableau ci-dessous présente le nouveau régime d'amendes autorisé en vertu de la Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales qui a modifié les amendes, les dispositions relatives aux peines et les outils d'application de six lois gérées par Environnement Canada, y compris de la LCPE 1999.

Nouveau régime d'amendes en vertu de la Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales					
Délinquant	Type d'infraction	Résumé		Mise en accusation	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personnes	Infractions les plus graves	5 000 \$	300 000 \$	15 000 \$	1 M\$
	Autres infractions	s.o.	25 000 \$	s.o.	100 000 \$
Petites sociétés et navires jaugeant moins de 7 500 tonnes	Infractions les plus graves	25 000 \$	2 M\$	75 000 \$	4 M\$
	Autres infractions	s.o.	50 000 \$	s.o.	250 000 \$
Sociétés et navires jaugeant plus de 7 500 tonnes	Infractions les plus graves	100 000 \$	4 M\$	500 000 \$	6 M\$
	Autres infractions	s.o.	250 000 \$	s.o.	500 000 \$

33. Les tribunaux peuvent imposer les sanctions conformément aux sanctions précisées à l'article 272 de la LCPE 1999 et au-delà.

## Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

34. Le [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d'inobservation de la [Loi sur les douanes](#), du [Tarif des douanes](#) et des règlements en vertu de ces lois, ainsi que pour les infractions relatives aux modalités régissant les accords et engagements en matière d'agrément. Veuillez consulter le [Mémoire D22-1-1, Régime des sanctions administratives pécuniaires](#) pour plus de renseignements.

## Renseignements supplémentaires

35. L'adresse et le numéro de téléphone des bureaux régionaux d'Environnement Canada se trouvent à l'annexe D.

36. La ligne téléphonique du Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC répond aux demandes d'information du public relatives aux exigences en matière d'importation des autres gouvernements, y compris d'Environnement Canada. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le SIF au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.



## Annexe A

## Appellations courantes/commerciales de substances appauvrissant la couche d'ozone

Appellations courantes/commerciales	Substance réglementée	Appellations courantes/commerciales	Substance réglementée
1211	Halon 1211	Asahifron R-115	CFC-115
1,1,2-Trichlorotrifluoroethane	CFC-113	Asahifron R-12	CFC-12
1,1,1-TCE	MCF	Asahifron R-13	CFC-13
1,1,1-tri	MCF	Asahifron R-22	HCFC-22
1,1,1-trichloroethane	MCF	Asahifron R-500	CFC-12
A D Delco Fabric	MCF	Asahifron R-502	CFC-115
Aerolex	MCF	Asahiklin AK-123	HCFC-123
Aerotherne ( R ) TA solvent	MCF	Asahiklin AK-124	HCFC-124
Aerotherne ( R ) TT solvent	MCF	Asahiklin AK-141b	HCFC-141b
Algofrene 11	CFC-11	Asahiklin AK-142b	HCFC-142b
Algofrene 113	CFC-113	Asahiklin AK-225	HCFC-225
Algofrene 114	CFC-114	Asahiklin AK-225AE	HCFC-225
Algofrene 115	CFC-115	Asahiklin AK-225AES	HCFC-225
Algofrene 12	CFC-12	Asahiklin AK-123DH	HCFC-225
Algofrene 22	HCFC-22	Asahiklin AK-123DW	HCFC-225
Algofrene 502	CFC-115	Autofrost Chill It	HCFCs
Alpha-T	MCF	Asahitriethane xxx	MCF
Alpha-trichloroethane	MCF	B-70 Nettoyeur dégraisseur	MCF
Alpha 1220	MCF	B-Lube	MCF
Aquadry 50	MCF	Balcoxx	MCF
Arcton 11	CFC-11	Baltane	MCF
Arcton 113	CFC-113	Baltanexx	MCF
Arcton 114	CFC-114	BCF Fire Extinguisher Halon	Halon 1211
Arcton 115	CFC-115	BCM	BCM
Arcton 12	CFC-12	Bromochlorodifluoromethane	Halon 1211
Arcton 13	CFC-13	Bromofluoroform	Halon 1301
Arcton 22	HCFC-22	Bromomethane	MBr
Arcton 402A	HCFC-22	Bromotrifluoromethane	Halon 1301
Arcton 402B	HCFC-22	Carbon dichloride difluoride	CFC-12
Arcton 408A	HCFC-22	Carbon monobromide trifluoride	Halon 1301
Arcton 409a	HCFC-22	Carbon Tet	CT
Arcton 412A	HCFC-22	Carbon Tetrachloride	CT
Arcton 509	HCFC-22	Carbon Tetrachloride Fisher	CT
Arcton TP5R	HCFC-22	Carbon Tetrachloride Petro-Canada	CT
Arcton TP5R2	HCFC-22	Carbon Tetrachloride Vulcan	CT
Ardrox 8PR551 Penetrant Remover	MCF	CB-046 mold releasing agent	HCFC-141b
Ardrox D495A Developer	MCF	CFC(-)11	CFC-11
Ardrox K410C Remover	MCF	CFC(-)113	CFC-113
Arklone AM	CFC-113	CFC-11	CFC-11
Arklone AMD	CFC-113	CFC-113	CFC-113
Arklone AS	CFC-113	CFC-114	CFC-114
Arklone EXT	CFC-113	CFC-115	CFC-115
Arklone K	CFC-113	CFC-12	CFC-12
Arklone L	CFC-113	CFC114	CFC-114
Arklone P	CFC-113	CFC115	CFC-115
Arklone PCIL	CFC-113	CG Triethane F	MCF
Arklone PSM	CFC-113	CG Triethane N	MCF
Arklone W	CFC-113	CG Triethane NN	MCF
Arrow C190 LEC	MCF	CG Triethane NNA	MCF
Asahifron R-11	CFC-11	CG Triflon	CFC-113
Asahifron R-113	CFC-113	CG Triflon A	CFC-113
Asahifron R-114	CFC-114	CG Triflon C1	CFC-113

<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>	<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>
CG Triflon CP	CFC-113	Difluorochlorobromomethane	Halon 1211
CG Triflon D3	CFC-113	Difluorodichloromethane	CFC-12
CG Triflon DI	CFC-113	Di 24	HCFC-124
CG Triflon E	CFC-113	Di 36	HCFC-22
CG Triflon EC	CFC-113	Di 44	HCFC-22
CG Triflon EE	CFC-113	Dional 11	CFC-11
CG Triflon ES	CFC-113	Dional 113	CFC-113
CG Triflon FD	CFC-113	Dowclene (R) EC	MCF
CG Triflon M	CFC-113	Dowclene (R) EC-S	MCF
CG Triflon MES	CFC-113	Dowclene (R) LS	MCF
CG Triflon P	CFC-113	Dry Cleaning Fluid	MCF
CG Triflon WI	CFC-113	Dry Cleaning Solvent	MCF
Chem-Slich	MCF	Dymel 142b	HCFC-142b
Chemlok 252	MCF	Dymel 22	HCFC-22
Chlorethene (R)	MCF	Elecsolv	MCF
Chlorethene (R) NU	MCF	Ethana AL	MCF
Chlorethene (R) SL	MCF	Ethana FXN	MCF
Chlorethene (R) SM	MCF	Ethana HT	MCF
Chlorethene (R) VG	MCF	Ethana IRN	MCF
Chlorethene (R) XL	MCF	Ethana NU	MCF
Chlorobromodifluoromethane	Halon 1211	Ethana RD	MCF
Chlorobromomethane	BCM	Ethana RS	MCF
Chlorodifluorobromomethane	Halon 1211	Ethana SL	MCF
Chlorofluorocarbon 12	CFC-12	Ethana TS	MCF
Chlorofluorocarbon C-113	CFC-113	Ethana VG	MCF
Chloropentafluoroethane	CFC-115	F-113	CFC-113
Chlorothane	MCF	F-114	CFC-114
Chlorotrifluoromethane	CFC-13	F-115	CFC-115
Chlorure de carbone	CT	FCC-11	CFC-11
Circuit Freeze	CFC-12	FCC-12	CFC-12
Circuit Refrigerant PH100-14	CFC-12	FCC-13	CFC-13
Circuit Refrigerant PH100-20	CFC-12	FE-232	HCFC-123
CRC Lectra Clean	MCF	FE-241	HCFC-124
CRC226	MCF	Film Cleaning Grade	MCF
Daiflon 11	CFC-11	Fire Extinguisher Flugex 12B1	Halon 1211
Daiflon 113	CFC-113	Flon Showa 11	CFC-11
Daiflon 114	CFC-114	Flon Showa 114	CFC-114
Daiflon 115	CFC-115	Flon Showa 12	CFC-12
Daiflon 12	CFC-12	Flon Showa 13	CFC-13
Daiflon 13	CFC-13	Flon Showa 22	HCFC-22
Daiflon 142b	HCFC-142b	Flon Showa 500	CFC-12
Daiflon 22	HCFC-22	Flon Showa 502	CFC-115
Daiflon 500	CFC-12	Flon Showa FS-3	CFC-113
Daiflon 502	CFC-115	Flon Showa FS-3A	CFC-113
Daiflon S3	CFC-113	Flon Showa FS-3D	CFC-113
Daiflon S3-A	CFC-113	Flon Showa FS-3E	CFC-113
Daiflon S3-E	CFC-113	Flon Showa FS-3ES	CFC-113
Daiflon S3-EN	CFC-113	Flon Showa FS-3M	CFC-113
Daiflon S3-ES	CFC-113	Flon Showa FS-3MS	CFC-113
Daiflon S3-HN	CFC-113	Flon Showa FS-3P	CFC-113
Daiflon S3-MC	CFC-113	Flon Showa FS-3W	CFC-113
Daiflon S3-P35	CFC-113	Floron 11	CFC-11
Daiflon S3-W6	CFC-113	Floron 12	CFC-12
Delifrene 113	CFC-113	Floron 22	HCFC-22
Dibromo-tetrafluoroethane,	Halon 2402	Flugene 22	HCFC-22
Dichlorodifluoromethane CCl2F2	CFC-12	Fluorisol	CFC-113
Dichlorotetrafluoroethane	CFC-114	Fluorocarbon 11	CFC-11

<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>	<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>
Fluorocarbon 114	CFC-114	Freon TWD 602	CFC-113
Fluorocarbon(-)113	CFC-113	FRIGC-FR 12	HCFC-124
Fluorochloroform	CFC-11	Frigen 11	CFC-11
Fluorocarbon 115	CFC-115	Frigen 113	CFC-113
Forane 11	CFC-11	Frigen 114	CFC-114
Forane 113	CFC-113	Frigen 115	CFC-115
Forane 114	CFC-114	Frigen 12	CFC-12
Forane 115	CFC-115	Frigen 13	CFC-13
Forane 12	CFC-12	Frigen 22	HCFC-22
Forane 123	HCFC-123	Frigen 500	CFC-12
Forane 13	CFC-13	Frigen TR 113	CFC-113
Forane 141b	HCFC-141b	Friogas 12	CFC-12
Forane 142b	HCFC-142b	Friogas 141b	HCFC-141b
Forane 22	HCFC-22	Fronsolve	CFC-113
Forane 500	CFC-12	Fronsolve AD-17	CFC-113
Forane 502	CFC-115	Fronsolve AD-7	CFC-113
Forane FX 10	HCFC-22	Fronsolve AD-9	CFC-113
Forane FX 20	HCFC-22	Fronsolve AD-19	CFC-113
Forane FX 55	HCFC-22	Fronsolve AE	CFC-113
Forane FX 56	HCFC-22	Fronsolve AES	CFC-113
Forane FX 57	HCFC-22	Fronsolve AM	CFC-113
Formacel S	HCFC-22	Fronsolve AMS	CFC-113
Free Zone	HCFC-142b	Fronsolve AP	CFC-113
Freeze 12	HCFC-142b	Fronsolve R 113	CFC-113
Freeze-It	CFC-12	FX-56	HCFC-22
Freezone	HCFCs	G 2015	HCFCs
Freon 11	CFC-11	G Triflon E35	CFC-113
Freon 113	CFC-113	G 12	CFC-12
Freon 114	CFC-114	G2015	HCFC
Freon 115	CFC-115	G2018A	HCFC-22
Freon 12	CFC-12	G2018B	HCFC-22
Freon 13	CFC-13	G2018C	HCFC-22
Freon 22	HCFC-22	Genesolv 2000	HCFC-141b
Freon 502	CFC-115	Genesolv 2004	HCFC-141b
Freon MCA	CFC-113	Genesolv 2123	HCFC-123
Freon PCA	CFC-113	Genesolv 2127	HCFC-123
Freon SMT	CFC-113	Genetron 11	CFC-11
Freon T-B1	CFC-113	Genetron 113	CFC-113
Freon T-DA35	CFC-113	Genetron 114	CFC-114
Freon T-DA35X	CFC-113	Genetron 115	CFC-115
Freon T-DEC	CFC-113	Genetron 11SBA	CFC-11
Freon T-DECR	CFC-113	Genetron 12	CFC-12
Freon T-DFC	CFC-113	Genetron 123	HCFC-123
Freon T-DFCX	CFC-113	Genetron 124	HCFC-124
Freon T-E35	CFC-113	Genetron 13	CFC-13
Freon T-E6	CFC-113	Genetron 141b	HCFC-141b
Freon T-P35	CFC-113	Genetron 142b	HCFC-142b
Freon T-WD602	CFC-113	Genetron 22	HCFC-22
Freon TA	CFC-113	Genetron 408A	HCFC-22
Freon TDF	CFC-113	Genetron 409A	HCFC-22
Freon TE	CFC-113	Genetron 500	CFC-12
Freon TES	CFC-113	Genetron 502	CFC-115
Freon TF	CFC-113	Genetron 503	CFC-13
Freon TMC	CFC-113	Genetron HP80	HCFC-22
Freon TMS	CFC-113	Genetron HP81	HCFC-22
Freon TMS solvents	CFC-113	Genetron MP39	HCFC-22
Freon TP35	CFC-113	Genetron MP66	HCFC-22

<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>	<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>
Genklene A	MCF	HCFC-242	HCFC-242
Genklene LV	MCF	HCFC-243	HCFC-243
Genklene LVJ	MCF	HCFC-244	HCFC-244
Genklene LVS	MCF	HCFC-251	HCFC-251
Genklene LVX	MCF	HCFC-252	HCFC-252
Genklene N	MCF	HCFC-253	HCFC-253
Genklene P	MCF	HCFC-261	HCFC-261
Genklene PT	MCF	HCFC-262	HCFC-262
Gex	MCF	HCFC-271	HCFC-271
GHG-HP	HCFC-22	HCFC-31	HCFC-31
GHG-X4	HCFC-22	Helmitin Solvant C678	MCF
GHG-X5	HCFC-22	Hot Shot	HCFCs
GHG	HCFC-22	HyperClean Circuit Cleaner	HCFCs
GHG12	HCFC-22	Isceon 11	CFC-11
Halocarbon 11	CFC-11	Isceon 113	CFC-113
Halocarbon 113	CFC-113	Isceon 114	CFC-114
Halocarbon 114	CFC-114	Isceon 115	CFC-115
Halocarbon 115	CFC-115	Isceon 12	CFC-12
Halocarbon 12	CFC-12	Isceon 13	CFC-13
Halocarbon 12B1	Halon 1211	Isceon 22	HCFC-22
Halocarbon 13B1	Halon 1301	Isceon 500	CFC-12
Halocarbure 12	CFC-12	Isceon 502	CFC-115
Halocarbure 11	CFC-11	Isceon 69L	HCFC-22
Halocarbure 113	CFC-113	Isceon 69S	HCFC-22
Halocarbure 114	CFC-114	JS-536B	MCF
Halocarbure 115	CFC-115	K1144 Ultra Sol	MCF
Halon 1211	Halon 1211	K12	CFC-12
Halon 1301	Halon 1301	K120	MCF
Halotron 1	HCFCs	K120 N.F.S. Solvant inflammable	MCF
Halotron 1 Primarily	HCFC-123	K120 Solvent	MCF
Halotron I	HCFC-123	K7 FC-700 nettoyeur pour tissus	MCF
HCFC-121	HCFC-121	Kaiser Chemical 12	CFC-12
HCFC-122	HCFC-122	Kaltron	CFC-113
HCFC-123	HCFC-123	Kaltron 11	CFC-11
HCFC-124	HCFC-124	Kanden Triethane	MCF
HCFC-131	HCFC-131	Keykleen 503	MCF
HCFC-132	HCFC-132	Khladon	CFC-11
HCFC-133	HCFC-133	Kodak Movie Film Cleaner	MCF
HCFC-141	HCFC-141	Konden Triéthane	MCF
HCFC-141b	HCFC-141b	Korfron 11	CFC-11
HCFC-142a	HCFC-142a	Korfron 12	CFC-12
HCFC-142b	HCFC-142b	Korfron 141b	HCFC-141b
HCFC-151	HCFC-151	Korfron 142b	HCFC-142b
HCFC-21	HCFC-21	Korfron 22	HCFC-22
HCFC-22	HCFC-22	Krylon Dulling Spray	MCF
HCFC-221	HCFC-221	Laser Dry Spot Liquid Buffer	MCF
HCFC-222	HCFC-222	Ledon 11	CFC-11
HCFC-223	HCFC-223	Ledon 113	CFC-113
HCFC-224	HCFC-224	Ledon 114	CFC-114
HCFC-225	HCFC-225	Ledon 12	CFC-12
HCFC-226	HCFC-226	Loctite 75559	MCF
HCFC-231	HCFC-231	Loctite Safety Solvent	MCF
HCFC-232	HCFC-232	Mafron 11	CFC-11
HCFC-233	HCFC-233	Mafron 12	CFC-12
HCFC-234	HCFC-234	Magicdry MD-	CFC-113
HCFC-235	HCFC-235	MCF	MCF
HCFC-241	HCFC-241	Meforex 123	HCFC-123

<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>	<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>
Meforex 124	HCFC-124	PC 81x	MCF
Meforex 141b	HCFC-141b	Penggas 2	HCFCs
Meforex 142b	HCFC-142b	Pentafluoroethylchloride	CFC-115
Methane dichlorodifluoro	CFC-12	Perchloromethane,	CT
Methane Tetrachloride	CT	Perfluoroethyl chloride	CFC-115
Methane tetrachloro	CT	Picrin	MCF
Meth-O-Gas 100	MBr	Polioi Poliuretano ICI	HCFC-141b
Meth-O-Gas Q	MBr	Precision Duster	CFC-12
Methyl bromide	MBr	Precision Duster Non-Liquid	CFC-12
Methyl chloroform	MCF	Prelete	MCF
Methyl Chloroform Technical	MCF	Proact	MCF
Methyl Chloroform Low Stabilized	MCF	Propaklone	MCF
Methyl monobromide	MBr	Propellant 11	CFC-11
Methylene chlorobromide	BCM	Propellant 114	CFC-114
Methyltrichloromethane	MCF	Propellant 115	CFC-115
Microduster TX104	CFC-12	Propellant 12	CFC-12
Microduster TX104a	CFC-12	Propulseur 114	CFC-114
Microduster TX600	CFC-12	Propulseur 115	CFC-115
Minus 62 Instant Chiller # 1669-16S	CFC-12	Propulseur 12	CFC-12
Molecular N.F. Cleaner/Degreaser	MCF	Quick Freeze Shandon	CFC-12
Molybkombin UMFT4	MCF	R-113	CFC-113
Molybkombin UMFT4 Spray	MCF	R-114B2 (1 and 2)	CFC-114
Monobromomethane	MBr	R-115	CFC-115
Monochloromonobromomethane	BCM	R-401A	HCFCs
Monochloropentafluoroethane	CFC-115	R-401B	HCFCs
MS-122N	HCFC-141b	R-401C	HCFCs
MS-136N	MCF	R-402A	HCFC-22
MS-143	HCFC-141b	R-402B	HCFC-22
MS-170 1,1,1-Trichloroethane Solv.	MCF	R-403A	HCFC-22
MS-180 NR.226 Electro Contact	CFC-113	R-403B	HCFC-22
MS-240 Quick-Freeze	CFC-12	R-405A	HCFCs
MS-938	HCFC-141b	R-406A	HCFCs
MU711	HCFC-21	R-408A	HCFC-22
MU711	HCFC-22	R-409A	HCFCs
MV3	MCF	R-409B	HCFCs
NAF P-III	HCFC-123	R-411A	HCFC-22
NAF S-III	HCFC-22	R-411B	HCFC-22
Nanofron	CFC-113	R-412A	HCFCs
NC-123	MCF	R-414A	HCFCs
NCI-C04626	MCF	R-414B	HCFCs
Necatorina	CT	R-415A	HCFC-22
Nettoyant B-70	MCF	R-500	CFC-12
Nettoyeur à contact NR226	CFC-113	R-501	CFC-12
Nettoyeur à tissus	MCF	R-502	CFC-115
Nettoyeur contact # 1328 Krylon	MCF	R-503	CFC-13
Nettoyeur H et M	MCF	R-504	CFC-115
New Dine T	MCF	R-505	CFC-12
Niax-11	CFC-11	R-506	CFC-114
Niax 12	CFC-12	R-509A	HCFC-22
Niax Blowing Agent 12	CFC-12	R11	CFC-11
Nicer'n ice 99900403	CFC-12	R12	CFC-12
Nicrobraz Cement xxx	MCF	RCRA Waste Number 226	MCF
Nilos Solution xxx xx	MCF	Refrigerant 11	CFC-11
Norchem xx xxx xxx	MCF	Refrigerant 113	CFC-113
Oxyfume 12	CFC-12	Refrigerant 114	CFC-114
Oxyfume 2000	HCFC-124	Refrigerant 115	CFC-115
Oxyfume 2002	HCFC-124	Refrigerant 12	CFC-12

<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>	<b>Appellations courantes/commerciales</b>	<b>Substance réglementée</b>
Refrigerant 500	CFC-12	Taisoton 22	HCFC-22
Refrigerant 501	CFC-12	TCTFE	CFC-113
Refrigerant 502	CFC-115	Tempilaq	MCF
Refrigerant 504	CFC-115	Terr-O-Gas	MBr
Refrigerant/Aerosol MS-240	CFC-12	Tetrachloromethane	CT
Roberts 931 Seaming Adhesive	MCF	Tetrachlorure de carbon	CT
Rolyen Cold Spray	CFC-12	Tetrachlorure de carbone ACS	CT
Rust Inhibitor B007	MCF	Three Bond 1802	MCF
S.E.M.I Grade	MCF	Three Bond xxx	MCF
Safety Solvent 8060	MCF	Three One-A	MCF
Safety Solvent (Aerosol) 75-563	MCF	Three One-AH	MCF
Safety Solvent (Aerosol) 755-59	MCF	Three One-EX	MCF
Safety Solvent 755-71	MCF	Three One-F	MCF
Safety Solvent 75563	MCF	Three One-HS	MCF
Sanfax Pick-One	MCF	Three One-R	MCF
Sérétine	CT	Three One-S	MCF
Shine Pearl	MCF	Three One-T	MCF
SIENKATANSO	CT	Three One-TH	MCF
Solkane 123	HCFC-123	Tipp-Ex	MCF
Solkane 141b	HCFC-141b	Toyoclean	MCF
Solkane 141b DH	HCFC-141b	Toyoclean AL	MCF
Solkane 141b MA	HCFC-141b	Toyoclean ALS	MCF
Solkane 141b WE	HCFC-141b	Toyoclean EE	MCF
Solkane 142b	HCFC-142b	Toyoclean EM	MCF
Solkane 22	HCFC-22	Toyoclean HS	MCF
Solkane 22 / 142b	HCFCs	Toyoclean IC	MCF
Solkane 406A	HCFC-22	Toyoclean NH	MCF
Solkane 409A	HCFC-22	Toyoclean O	MCF
Solkane 507	MCF	Toyoclean SE	MCF
Solvethane	MCF	Toyoclean T	MCF
Sonic Solve	CFC-113	Triethane PPG	MCF
Sonic Solve xxx	MCF	Tri-Ethane	MCF
Spotchek Cleaner/Remover	MCF	Trichloro-1,1,1 ethane	MCF
SS-25	MCF	Trichloroethane	MCF
Sunlovely	MCF	Trichlorofluorocarbon	CFC-11
Super Solution	MCF	Trichlorofluoromethane	CFC-11
Suva 123	HCFC-123	Trichloromethylfluoride	CFC-11
Suva 124	HCFC-124	Trichloromonofluoromethane	CFC-11
Suva 125	HCFC-125	Trichlorotrifluoromethane	CFC-113
Suva HP80	HCFC-22	Urethane Resine	HCFC-141b
Suva HP81	HCFC-22	Wax solvent 83	MCF
Suva MP39	HCFCs	Wei T'o cleaning solution	HCFC-141b
Suva MP52	HCFCs	Wei T'o liquefied (22) gas	HCFC-22
Suva MP66	HCFCs	deacidification solution	
Swish	MCF	Wei T'o soft spray	HCFC-141b
Tafclen	MCF	Wei T'o solution #2	HCFC-141b
Taisoton 12	CFC-12		

## Annexe B

## Liste des codes SH pour les SACO les plus communes

Code SH	Description
2903.14.00.00	Tétrachlorure de carbone
2903.19.00.00	Dérivés halogénés des hydrocarbures - Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques - Autres
2903.29.00.00	Autres - Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques
2903.39.00.22	Dérivés halogénés des hydrocarbures - Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques - Autres - hydrocarbures fluorés 1,1,1,2-tétrafluoroéthane
2903.39.00.29	Dérivés halogénés des hydrocarbures - Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques -Autres - hydrocarbures fluorés - Autres
2903.39.00.90	Dérivés halogénés des hydrocarbures - Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques -Autres -
2903.71.00.00	Chlorodifluorométhane HCFC-22
2903.72.00.00	Dichlorotrifluorométhanés HCFC-123, HCFC-123a, HCFC-123b
2903.73.00.00	Dichlorofluoroéthanés HCFC-141, HCFC-141b
2903.74.00.00	Chlorodifluoroéthanés HCFC-142, HCFC-142b
2903.75.00.00	Dichloropentafluoropropanes HCFC-225, HCFC-225ca, HCFC-225cb
2903.76.00.00	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402
2903.77.00.00	Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore Chlorofluorocarbures (CFC, p. ex. CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114, CFC-115, etc.)
2903.79.00.00	Autres Tous les autres HCFC non répertoriés ailleurs (p. ex. HCFC-21, HCFC-31, HCFC-121, HCFC-122, etc.) Hydrobromofluorocarbures Tous les bromofluorocarbures autres que le Halon 1211, le Halon 301 et le Halon 2402 Bromochlorométhane (Halon 1011)
3824.71.00.00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
3824.72.00.00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanés
3824.73.00.00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
3824.74.00.00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
3824.75.00.00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone
3824.76.00.00	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)
3824.77.00.00	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3824.79.00.00	Mélanges contenant d'autres dérivés halogènes de méthane, d'éthane ou de propane
3824.90.90.53	Mélange d'hydrocarbures halogénés
3824.90.90.79	Mélange contenant des dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents

## Annexe C

### Exemples de produits pouvant contenir des substances appauvrissant la couche d'ozone

#### Bombe aérosol contenant :

- a) des CFC – prohibée
- b) 2 kg ou moins de tout HCFC – prohibée
- c) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptée

1. Certains produits en bombe aérosol peuvent utiliser des CFC ou des HCFC comme agent propulseur ou retardateur (p. ex. désodorisant, fixatif, fil serpentin et produits antisudorifiques).
2. Ce genre d'aérosol ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant : tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)], 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

#### Nécessaires de recharge des climatiseurs d'automobile contenant :

- a) de nouveaux CFC – prohibés
- b) des CFC récupérés – conditionnels
- c) du fluide frigorigène 500, 501, 502, 504 – exemptés

3. Ces nécessaires peuvent inclure des petits récipients de frigorigènes utilisés pour recharger les unités de climatiseur d'automobile et contenir environ 340 grammes de CFC-12. Ils sont vendus aux concessionnaires automobiles, aux ateliers de réparations et au public dans les points de vente au détail.
4. Il est interdit d'importer des récipients sous pression contenant tout nouveau CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].
5. L'importation d'un récipient sous pression contenant des CFC récupérés vendus pour être recyclés ou régénérés et devant servir de frigorigènes n'est pas contrôlée [RSACO (1998), alinéa 20(6)b)].
6. L'importation d'un récipient sous pression contenant des CFC se trouvant dans l'un des mélanges suivants : frigorigène 500, frigorigène 501, frigorigène 502 ou frigorigène 504, n'est pas contrôlée [RSACO (1998), alinéa 20(6)a)].

#### Vaporisateur refroidisseur contenant :

- a) des CFC – prohibé
- b) 2 kg ou moins de tout HCFC – prohibé
- c) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exempté

7. Les vaporisateurs refroidisseurs lancent un jet de gaz congelant et sont vendus en aérosol. Ces vaporisateurs constituent une source propre, portable et compacte de refroidissement temporaire. Ils sont utilisés dans les secteurs suivants : industrie électronique, recherche et assemblage des pièces de machine d'ajustement fretté. Ces vaporisateurs sont vendus par les fournisseurs de matériel scientifique, électrique et électronique.
8. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant : tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)], 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

#### Vaporisateurs d'agents anti-poussière contenant :

- a) des CFC – prohibés
- b) 2 kg ou moins de tout HCFC – prohibés
- c) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

9. Les vaporisateurs d'agents anti-poussière produisent un doux jet de gaz pour déloger la poussière et autres contaminants des surfaces fragiles comme les lentilles optiques, les miroirs, les négatifs, les surfaces métalliques



polies, les œuvres d'art et les composantes électriques et électroniques. Ces vaporisateurs, en bombes aérosol standard, peuvent servir à des fins multiples et ils sont vendus par des :

- a) sociétés de produits scientifiques, de produits de laboratoire et de fournitures médicales;
- b) magasins de fournitures d'artistes;
- c) sociétés de matériel optique, y compris les caméras et les accessoires de photographie;
- d) fournisseurs d'équipement électrique et électronique;
- e) centres d'artisanat et de bricolage;
- f) magasins et ateliers d'équipement audiovisuel;
- g) magasins d'ordinateurs.

10. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant : tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)], 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

**Lubrifiants, revêtements ou solvants de nettoyage pour l'équipement électrique ou électronique contenant :**

- a) des CFC – prohibés
- b) 2 kg ou moins de tout HCFC – prohibés
- c) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

11. Les CFC ont beaucoup été utilisés dans l'industrie de l'électronique comme solvant de nettoyage. Ils ont été remplacés par les HCFC. Ils sont parfois emballés dans des bombes aérosol sous pression et vendus comme nettoyant pour l'équipement électrique et électronique, l'équipement audiovisuel et les appareils optiques.

12. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant : tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)], 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

**Lubrifiants pour les opérations minières contenant :**

- a) des CFC – prohibés
- b) 2 kg ou moins de tout HCFC – prohibés
- c) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

13. Des lubrifiants ont été mis au point pour protéger les engrenages, les câbles et les filins métalliques à découvert utilisés sur les grosses machines dans les opérations minières. Les propulseurs de CFC ou de HCFC sont utilisés parce qu'ils sont ininflammables et qu'ils ont la réputation d'être non toxiques pour les humains, mais ils sont toxiques pour l'environnement.

14. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant : tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)], 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

**Démoulants contenant des :**

- a) CFC – prohibés
- b) des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

15. Les démoulants sont des lubrifiants appliqués à la surface des moules avant l'injection de plastique ou d'élastomère. Les démoulants sont vendus dans des bombes aérosol. Ce produit est un article spécialisé vendu principalement à des utilisateurs commerciaux.

16. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].

17. Ce type de vaporisateur peut être importé dans des récipients sous pression contenant tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b ou le HCFC-142b [RSACO (1998), alinéa 23(3)(a)].

**Pesticides contenant :**

- a) des CFC – prohibés
- b) des récipients sous pression contenant 2 kg ou moins de HCFC – prohibés
- c) des récipients sous pression contenant plus de 2 kg de HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés
- d) du bromométhane – contrôlé

18. L'importation est prohibée à moins qu'elle ne contienne du bromure de méthyle. Dans ce cas, l'importateur doit être titulaire d'un permis d'importation pour une utilisation critique, un traitement en quarantaine, un traitement préalable à l'expédition ou une utilisation d'urgence.

**Les mousses plastiques incluent les mousses rigides (p. ex. mousses isolantes) et les mousses souples (p. ex. sous-tapis)**

- a) mousses plastiques contenant des CFC - prohibées
- b) mousse plastique souple contenant des HCFC – prohibée
- c) mousse rigide contenant des HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b – exemptées

19. Ce type de produits ne peut pas être importé s'il contient tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)] ou tout HCFC en mousse souple [RSACO (1998), paragraphe 24(1)].

20. Ce type de produit peut être importé dans des récipients sous pression contenant : tout HCFC en mousse rigide autre que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b [RSACO (1998), alinéa 23(3)f)].

**Fabrication ou importation de « polyol » contenant du HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b – exemptée**

21. Le polyol est un mélange de polyalcool, lequel constitue un des deux éléments d'un système utilisé pour fabriquer des mousses de polyuréthane dans lesquelles les HCFC sont utilisés comme agents moussants. Le mélange de polyol est considéré comme un produit contenant ou conçu pour contenir des SACO. Ce type de mélange est un polyuréthane prépolymère.

22. L'importation et la fabrication de polyol contenant un HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b ne sont pas contrôlées au Canada. Cependant, l'importation de HCFC-141b, le seul HCFC utilisé dans la fabrication du polyol, est prohibée pour cette fin.

**Vaporisateurs d'enduit protecteur pour les documents contenant des :**

- a) CFC – prohibés
- b) des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

23. Le fait de placer une épreuve photographique ou un négatif contre une surface de verre peut produire un arc-en-ciel. Pour empêcher cela, il faut vaporiser l'épreuve ou le négatif d'un enduit protecteur qui sépare la pellicule du verre juste assez pour empêcher l'effet. Il fournit un aérosol très fin et uniforme et il ne réagit pas à l'émulsion photographique.

24. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].

25. Ce type de vaporisateur peut être importé dans des récipients sous pression contenant tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b ou le HCFC-142b [RSACO (1998), alinéa 23(3)c)].

**Frigorigène R-412A et frigorigène R-509A - exemptés**

26. L'importation de récipients sous pression contenant ces deux produits n'est pas contrôlée [RSACO (1998), alinéas 23(3)h) et 23(3)i)].

**Équipement de réfrigération, de climatisation et de chauffage thermodynamique domestique et commercial contenant ou conçu pour contenir des :**

- a) CFC – prohibé
- b) HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b – prohibé
- c) HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b – exempté

27. L'équipement de réfrigération (p. ex. réfrigérateurs, congélateurs, déshumidificateurs, rafraîchisseurs d'eau, machines à glace, climatiseurs, thermopompes) peut être doté d'un compresseur contenant des CFC. Même si le compresseur ne contient plus de CFC, il est conçu pour en contenir. Par conséquent, l'importation de l'équipement est prohibée [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].

28. Il est permis d'importer des produits qui contiennent ou qui sont conçus pour contenir des CFC qui sont des effets personnels ou ménagers destinés à l'usage personnel de l'importateur [RSACO (1998), paragraphe 20(3)].

**Appareils de conditionnement d'air pour automobiles et camions (qu'ils soient ou non dans les véhicules) contenant ou conçus pour contenir des CFC – prohibés**

29. Les compresseurs de voitures usagées contiennent souvent des CFC. Même si le compresseur ne contient plus de CFC, il est conçu pour en contenir. Par conséquent, l'importation de l'équipement est prohibée [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].

**Exemption :**

- a) produits contenant ou conçus pour contenir des CFC importés qui sont des effets personnels ou ménagers destinés à l'usage personnel de l'importateur [RSACO (1998), paragraphe 20(3)]; par exemple, une personne voyageant à bord d'un véhicule équipé d'un appareil de conditionnement d'air contenant des CFC est autorisée à venir au Canada;
- b) aéronefs, navires ou véhicules fabriqués avant le 1er janvier 1999 [RSACO (1998), paragraphe 20(2)].

**Sirènes contenant :**

- a) des CFC – prohibées
- b) 2 kg ou moins de tout HCFC – prohibés
- c) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

30. Les sirènes émettent un son puissant grâce à un gaz sous pression. Les sociétés de produits de sécurité vendent ces avertisseurs aux personnes qui travaillent dans des endroits dangereux comme les endroits isolés, les ateliers d'usine ou les chantiers maritimes. Les sirènes sont aussi vendues par des marchands d'accessoires de bateau comme avertisseurs d'urgence pour bateaux ou cornes de brume. Les modèles de poche ou de sac à main sont vendus dans les magasins de vente au détail comme signal de détresse personnel ou pour se protéger contre les animaux menaçants.

31. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant : tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)], 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

**Lubrifiants de filière ou vaporisateur nettoyant contenant des :**

- a) CFC – prohibés
- b) des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exemptés

32. Une filière est une forme particulière de tête d'extrudeuse pour la production de fibres.

33. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].

34. Ce type de vaporisateur peut être importé dans des récipients sous pression contenant tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b ou le HCFC-142b [RSACO (1998), alinéa 23(3)(b)].

**Système d'extinction par protection d'ambiance contenant :**

- a) 2 kg ou moins de tout HCFC pour les applications résidentielles – prohibé
- b) plus de 2 kg de tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exempté
- c) halons devant servir dans des aéronefs ou dans des navires ou véhicules militaires – exemptés
- d) des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b destinés à un usage non-résidentiel (extinction d'incendie) – exemptés

35. Un système d'extinction par protection d'ambiance relâche un agent d'extinction (gaz, mousse) dans un espace réduit pour éteindre un incendie dans cet espace. On parle aussi de « système d'extinction par nettoyage total » ou de « système d'extinction automatique par protection d'ambiance ». Les systèmes d'extinction par protection d'ambiance sont surtout utilisés dans les salles informatiques ou lorsque des instruments délicats sont utilisés.

36. L'importation des systèmes d'extinction par protection d'ambiance, **si ce système contient des halons**, est autorisée seulement lorsque l'équipement doit servir dans des aéronefs ou dans des navires ou véhicules militaires. Dans de tels cas, le contenant ne sert pas seulement au transport ou à l'entreposage de la substance contrôlée, mais il fait partie intégrante de son utilisation de telle sorte que le système complet est considéré comme étant un produit contenant ou conçu pour contenir des SACO [RSACO (1998), alinéa 20(1)b)].

37. Les systèmes d'extinction d'incendie qui contiennent des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b pour les applications **non résidentielles** sont exemptés et ils peuvent être importés [RSACO (1998), alinéa 23(3)d)].

38. L'importation de systèmes d'extinction d'incendie qui contiennent des HCFC pour les applications **résidentielles** est prohibée s'il s'agit de récipients sous pression contenant 2 kg ou moins de tout HCFC [RSACO (1998), paragraphe 23(1)].

**Vaporisateur antigêpe ou frelon contenant des :**

- a) CFC – prohibé
- b) des HCFC autres que le HCFC-22, le HCFC-141b, ou le HCFC-142b – exempté

39. Ce type de vaporisateur ne peut pas être importé dans des récipients sous pression contenant tout CFC [RSACO (1998), paragraphe 18(1)].

40. Ce type de vaporisateur peut être importé dans des récipients sous pression contenant tout HCFC autre que le HCFC-22, le HCFC-141b ou le HCFC-142b [RSACO (1998), alinéa 23(3)(e)].

**Annexe D**

**Environnement Canada**  
**Coordonnées des bureaux de la Direction régionale de l'application de la loi (24 heures)**

<b>Provinces et territoires</b>	<b>Région</b>	<b>Téléphone</b>
Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse	Atlantique	902-430-2383
Québec	Québec	855-312-2300
Ontario	Ontario	416-460-8912
Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest	Prairies et Nord	780-499-2432
Colombie-Britannique et Yukon	Pacifique et Yukon	888-569-5656

**Division de la production des produits chimiques**

Protection de la couche d'ozone et contrôles d'exportation  
 351, boulevard St-Joseph  
 Place Vincent-Massey, 11<sup>e</sup> étage  
 Gatineau, Québec  
 K1A 0H3

Tél. : 819-938-4228

Télécopieur : 819-938-4218

Courriel : [OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca](mailto:OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca)

## Annexe E

### Contenu du permis délivré par Environnement Canada

**Référence : ODS-PER-07123**

Nom de la compagnie  
Nom de la personne-ressource  
Titre de la personne-ressource  
Adresse  
Ville, Province  
Code postal

**Permis d'importer des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)** en vertu de l'alinéa 33(1)c) du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Pour faire suite à votre *Demande de permis de fabrication ou d'importation d'une substance contrôlée pour une fin visée à l'annexe 3*, datée du 5 février 2007, j'autorise Votre Compagnie à importer des États-Unis d'Amérique, le niveau calculé suivant d'hydrochlorofluorocarbures pour l'année 2007 :

**Groupe : 9**  
**Substance contrôlées :** HCFC-22  
**Quantité :** 20 000 kg  
**PACO :** 0.055  
**Niveau calculé :** 1 100 kg

Ces quantités sont attribuées en tenant compte que Votre Compagnie importera des hydrochlorofluorocarbures devant servir uniquement comme étalon analytique et que Votre Compagnie s'engage à ne pas vendre ou fournir ces substances à une personne qui n'aurait pas rempli et signé la Déclaration d'utilisation à une fin visée à l'annexe 3 (formulaire 5.7, ci-joint).

Ce permis entre en vigueur dès aujourd'hui et se termine le 31 décembre 2007.

La délivrance de ce permis est accompagnée de certaines obligations et exigences. Veuillez consulter le document supplémentaire ci-joint pour avoir de plus amples renseignements. Un permis délivré en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* n'élimine pas l'obligation pour une personne ou une entreprise de se conformer à toute autre législation.

Si vous avez des questions sur le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, veuillez communiquer avec M. Patrice Doré au 819-994-0009.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur  
Division de la production des produits chimiques  
Environnement Canada  
Au nom du ministre de l'Environnement

p.j.

## Contenu d'une allocation délivré par Environnement Canada

### Référence : ODS-ALL-08001

Nom de la compagnie  
 Nom de la personne-ressource  
 Titre de la personne-ressource  
 Adresse  
 Ville, Province  
 Code postal

**Allocation de consommation de base d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)** en vertu de l'alinéa 8(3)c) du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'objet de cette lettre est d'informer Nom de compagnie de leur calcul d'allocation de consommation de HCFC pour l'année 2008. Conformément aux modifications au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005, les allocations de consommation initiale pour 2008 sont calculées avec la moyenne des niveaux calculés de consommation de HCFC pour 2004 et 2005 pour le domaine autorisé du refroidissement, qu'il s'agisse de la réfrigération ou de la climatisation et pour le domaine autorisé des autres utilisations.

Conformément aux paragraphes 10(3.02) et 10(3.03) du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, les cessions permanentes ont été soustraites ou ajoutées selon le cas, au calcul de l'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne pour 2008 pour chaque domaine autorisé.

Aux fins de calcul de l'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne pour 2008 pour chaque domaine autorisé, dans le cas où le niveau calculé de consommation pour une année utilisée pour ce calcul atteint 90 % ou plus de l'allocation de consommation de cette personne, le niveau calculé de consommation pour l'année utilisée pour le calcul est égal à la totalité de l'allocation de consommation de HCFC.

Nom de compagnie a rapporté les consommations suivantes :

**Pour le refroidissement, soit la réfrigération soit la climatisation :**

**2004 :** 869 kg

**2005 :** 943 kg

**Pour les autres utilisations (...)**

Suite au calcul de toutes les allocations de consommation initiales pour les deux domaines autorisés, si la somme de toutes les allocations de consommation initiales atteint 90 % de la consommation canadienne maximale de HCFC admissible selon Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la quantité maximale disponible sera distribuée proportionnellement aux personnes ayant rapporté des activités conformément au paragraphe 10(4) du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*. Ce qui est le cas en 2008.

Ainsi l'allocation de consommation de base en 2008 pour Nom de compagnie pour chaque domaine autorisé a été calculée comme étant :

**Pour le refroidissement, soit la réfrigération soit la climatisation :**

**Allocation 2008 (PACO) :** 942 kg — **Note :** PACO signifie le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone indiqué à la colonne 3 de l'annexe 2 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*

**Pour les autres utilisations (...)**

À titre de rappel, prière de prendre connaissance des renseignements suivants pour considération ultérieure :

Conformément aux articles 27 et 28 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, il sera interdit de fabriquer ou d'importer du HCFC-141b, du HCFC-142b ou du HCFC-22 ainsi que tout produit qui en contient ou est conçu pour en contenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Toutefois, cela ne s'applique

pas à la fabrication, à l'utilisation, à la vente, à la mise en vente ou à l'importation de HCFC-141b, de HCFC-142b ou de HCFC-22 en vrac destinés à l'exportation ou à servir comme frigorigène.

À la 19<sup>e</sup> réunion des Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, un accord historique concernant l'élimination accélérée des HCFC a été conclu. À partir de 2010, la consommation canadienne maximale de HCFC sera réduite à 25 % du niveau de base.

Si vous avez des questions sur le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, veuillez communiquer avec M. Patrice Doré au 819-994-0009.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur  
Division de la production des produits chimiques  
Environnement Canada  
Au nom du ministre de l'Environnement

p.j.

<b>Références</b>	
<b>Bureau de diffusion</b>	Unité des programmes des autres ministères Division des politiques et gestion de programme Direction du programme commercial Direction générale des programmes
<b>Dossier de l'administration centrale</b>	68464
<b>Références légales</b>	<a href="#"><i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i></a> <a href="#"><i>Loi sur les douanes</i></a> <a href="#"><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur la déclaration de marchandises exportées</i></a>
<b>Autres références</b>	<a href="#">D17-1-4</a> , <a href="#">D17-1-21</a> , <a href="#">D22-1-1</a>
<b>Ceci annule le mémorandum D</b>	D19-7-2 daté le 14 janvier 2011